

Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. — Chapitre XII : Dispositions diverses et transitoires.

Mouvements Évangéliques

Mormons / Saints des derniers jours

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	01/08/2004
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	MCCX0400056D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000784249

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Pour l'application du décret à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux articles du code de l'urbanisme sont remplacées par les références aux dispositions ayant [...]

[...] Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur [...] Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. [...]

[...] Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. [...]

TEXTES VISÉS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture et de la communication, Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ; Vu le code civil ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code du domaine de l'Etat ; Vu le code général des impôts ; Vu le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 1472 ; Vu le code des marchés publics, annexé au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ; Vu la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 16 ; Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ; Vu le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, modifié par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 modifié soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence ; Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ; Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ; Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ; Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ; Vu

la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Guyane en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Martinique en date du 19 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Réunion en date du 20 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 avril 2004 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

RÉFÉRENCE

DECRET MCCX0400056D du 1 août 2004, « Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. – Chapitre XII : Dispositions diverses et transitoires. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000784249> (consulté le 31 août 2026).